

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°E-2021- 31

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 de mise en exploitation d'une carrière exploitée par Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS sur le territoire de la commune de Crayssac

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 de mise en exploitation d'une carrière exploitée par Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS , commune de Crayssac ;

Vu la déclaration de Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS relative à la rubrique n° 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 mars 2020 complétée le 8 décembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 12 janvier 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (modification du tableau de classement) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS, autorisé à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises au lieu-dit « Pech de Blanchard » du plan cadastral de la commune de Crayssac, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production maximale : 4 100 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	9 340 m ²	2517-2.	Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3

Une ligne est ajoutée au tableau de l'article n° 1.12.1 (prescriptions applicables) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 susvisé :

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,

ARTICLE 4

La station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux est exploitée conformément au plan de l'annexe n° 1.

ARTICLE 5

Le tableau du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (en m²)
Crayssac	A1	Pech de Blanchard	176	7260
			177	2 570
			178	800
			179	905
			181p	1 765
			182p	11 220
			184	3 710
			194	11 060
Surface totale (en m²)				39 290

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Crayssac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Crayssac, ainsi qu'à Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS.

A Cahors, le 13 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans les délais ci-après :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- – d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- – d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.